

C.R. DES LITIGES REUNION DU 31 AOUT 2017

PAGE 1/2

Au Pôle de gestion du Bouscat par conférence téléphonique

Présents : MM. Dominique Cassagnau (président), Jacques Preghenella, Patrick Estampe.

Assiste : M. Vincent Macaud, administratif.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

En raison du caractère urgent de la réunion, la commission s'est déroulée téléphoniquement.

St Sornin Nieulle / Seudre - Le Gua 1 / Fleac Es 1 – Coupe Régionale Nouvelle Aquitaine du 27 août 2017 – Match n°19612807 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club de l'Es Fléac porte une réclamation d'après-match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de St Sornin Nieulle / Seudre – Le Gua ne présentant pas de licence suite à un problème technique empêchant l'utilisation de la feuille de match informatisée,

Considérant, après vérification, que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés et que seuls deux joueurs – Rémi Musseau et Anthony Moulineau – sont titulaires d'une licence mutation,

Par ces motifs, dit la réclamation infondée et confirme le résultat.

Les droits de réclamation, soit 70 €, seront portés au débit du club de l'E.S. Fléac.

Mauze Rigne SA 1 / Naintré CS 1 – Coupe de France du 27 août 2017 – Match n°19430575 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match formulée sur l'annexe de la feuille de match et confirmée par le club du club du C.S. Naintré,

Considérant que le club du C.S. Naintré porte une réclamation sur le refus de l'arbitre de faire jouer les prolongations à l'issue des quatre-vingt-dix minutes avant d'entamer la séance des tirs aux buts,

Considérant l'avis formulé par la commission régionale de l'arbitrage,

Considérant que l'article 7.4 du règlement de la Coupe de France prévoit qu'en cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes sera disputée,

Considérant que l'arbitre a reconnu dans un courriel d'après match avoir commis une erreur, expliquant avoir confondu avec le règlement de la coupe régionale dans lequel il n'y a pas de prolongations,

Considérant que, en vertu de l'article 16 du Règlement intérieur de la LFNA, la commission des litiges est compétente pour juger de l'application des règlements des compétitions de la FFF et des règlements des compétitions édités par la LFNA,

Considérant, selon les dispositions de la Loi 7 – durée du match - de l'International football association board qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf dispositions contraires,

Considérant qu'en débutant la séance des tirs aux buts, l'arbitre a mis un terme définitif et prématuré à la rencontre

Considérant que le règlement de la compétition ne prévoit pas de disposition particulière en cas de rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire de sorte que les dispositions de la Loi 7 s'appliquent,

Considérant que l'arbitre a commis une erreur administrative,
Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer.

Les frais des officiels seront à la charge de la Ligue. Une indemnité kilométrique sera versée au club visiteur (1€ le kilomètre).

Dossier transmis aux commissions des compétitions et de l'arbitrage.

Labenne Osc 1 / Bournos Doumy Es 1 – Coupe de France du 26 août 2017 – Match n°19430515 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club de Labenne Osc indique ne pas avoir joué de prolongations avant l'épreuve des tirs aux buts et qu'il leur a été impossible de formuler une réserve sur la tablette en raison d'un problème technique,
Considérant que l'article 7.4 du règlement de la Coupe de France prévoit qu'en cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes sera disputée,
Considérant que l'arbitre a reconnu avoir eu un doute sur le règlement de la compétition mais a pensé, comme plusieurs joueurs et dirigeants, que les prolongations n'avaient pas lieu lors des deux premiers tours de la Coupe de France,

Considérant qu'il ajoute qu'à la fin du match, le capitaine du club de Labenne Osc est venu dans son vestiaire lui dire qu'il aurait fallu jouer des prolongations,

Considérant que, en vertu de l'article 16 du Règlement intérieur de la LFNA, la commission des litiges est compétente pour juger de l'application des règlements des compétitions de la FFF et des règlements des compétitions édités par la LFNA,

Considérant, selon les dispositions de la Loi 7 – durée du match - de l'International football association board qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf dispositions contraires,

Considérant qu'en débutant la séance des tirs aux buts, l'arbitre a mis un terme définitif et prématuré à la rencontre

Considérant que le règlement de la compétition ne prévoit pas de disposition particulière en cas de rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire de sorte que les dispositions de la Loi 7 s'appliquent,

Considérant que l'arbitre a commis une erreur administrative,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer.

Les frais des officiels seront à la charge de la Ligue. Une indemnité kilométrique sera versée au club visiteur (1€ le kilomètre).

Dossier transmis aux commissions des compétitions et de l'arbitrage.

Le Président
Dominique Cassagnau